

Bonjour, J'aimerais savoir ce que dit la loi concernant l'ouvrage Mein Kampf? Peut-on le vendre et se le procurer librement en librairie? Qu'en est-il pour les bibliothèques publiques? Peuvent-elles l'avoir dans leur fonds et le prêter?Merci.

Réponse apportée le **11/12/2008** par PARIS Bpi – Actualité, Art moderne, Art contemporain, Presse

Bonjour,

Ainsi que vous l'aurez peut-être déjà lu sur Wikipédia, un article a été rédigé sur Mein Kampf. A noter toutefois que ce type d'article, compte tenu de son mode de rédaction et des garanties de fiabilité parfois discutées qui lui sont liées doit être envisagé avec circonspection :

http://fr.wikipedia.org/wiki/Mein_Kampf>

Cet article comporte une entrée relative au Statut juridique actuel du texte :

<>

Ce paragraphe précise les conditions qui président à l'autorisation de vente de Mein Kampf.

Il ne répond à la seconde partie de votre question concernant le positionnement des bibliothèques publiques en matière de

communication pour consultation ou pour prêt de l'ouvrage. Il nous reste pour l'heure à vérifier si les bibliothèques publiques doivent, en référence à des textes juridiques ou autres, observer des règles particulières de communication et/ou de prêt de Mein Kampf ou non

A titre d'exemple, la Bibliothèque nationale de France a mis en place une procédure de communication de ce document à ses lecteurs qui en feraient la demande : nous attendons, en retour du contact que nous avons eu avec cette bibliothèque, un document récapitulant cette procédure, pour la BnF.

Nous vous adresserons ce document dès que nous en disposerons.

En attendant, un entretien paru dans le Bulletin des Bibliothèques de France aborde la question de la censure en bibliothèques, complétant la réflexion sur la communication et le prêt de Mein Kampf en bibliothèques :

Kuhlmann, Marie, « « Books » émissaires : un siècle de censure en bibliothèques publiques », BBF, 1988, n° 5, p. 388-393

[en ligne] <http://bbf.enssib.fr> Consulté le 29 novembre 2008

L'article publié sur le site de l'ADBDP (Association des directeurs de bibliothèques départementales de prêt) peut lui aussi être envisagé comme un complément :

Déontologie et censure : un témoignage

Catherine Canazzi, BDP du Vaucluse

publié le lundi 15 août 2005

<http://www.adbdp.asso.fr/> puis taper « mein Kampf » dans la fenêtre de recherche

Cordialement,

Eurêkoi

Réponses à distance

Bibliothèque publique d'information

Site internet : <http://www.bpi.fr>